

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24372510

Déposé
01-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0568476517

Nom(en entier) : **MOSAPRO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de Potisseau(WP) 49
: 5100 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS**« MOSAPRO »**

Société à responsabilité limitée

5100 Wépion, chemin de Potisseau 49

Registre du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Namur

Numéro d'entreprise (BCE) : 0568.476.517.

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LA SCISSION PARTIELLE DE LA
SOCIETE « MAPIOTIQUE » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE « MOSAPRO »**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Le vingt-huit février.

A Namur, en l'étude.

Devant Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « **MOSAPRO** », dont le siège social est établi à 5100 Wépion, chemin de Potisseau 49, dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Namur et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0568.476.517.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du trente décembre deux mille quatorze, publié pour extraits aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 2015-01-19 / 0008509 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaire à Namur, le huit juin deux mille vingt, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2020-06-11 / 0325809.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain STOCK, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires de la société, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir :

Monsieur **STOCK Alain** William, né à Blankenberge le cinq juin mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5100 Wépion, chemin de Potisseau 49, lequel déclare être propriétaire de cent nonante (190) actions.

Représentant l'intégralité des titres.

Comparant dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre national.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire est arrêtée ainsi qu'il précède.

ADMINISTRATEUR

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, est ici présent l'administrateur, savoir Monsieur Alain STOCK.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

ORDRE DU JOUR

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE « MAPIOTIQUE » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE « MOSAPRO »

DECISION SUR LA MISE A DISPOSITION DES APPORTS

B. Il résulte de la liste des présences qui précède que l'intégralité des actions émises est valablement représentée à la présente assemblée.

En outre, l'administrateur est ici présent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Le Président de l'assemblée rappelle et expose que :

1. Un projet de scission partielle de la société " MAPIOTIQUE " par absorption par la société « MOSAPRO » d'une partie du patrimoine de la première a été établi par l'organe de gestion de la présente société en date du trois juillet deux mille dix-neuf et a été déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège (division Namur) le cinq juillet deux mille dix-neuf.

2. Le dépôt susdit a été publié en intégralité conformément au Code des sociétés et des associations aux Annexes au Moniteur belge, sous le numéro 2019-07-17 / 0096676 en ce qui concerne la présente société.

3. En date du huit juin deux mille vingt, il a été acté par Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaire à Namur, la scission partielle conformément au projet précité, par voie de transfert d'une partie du patrimoine de la société « MAPIOTIQUE », partiellement scindée, comprenant certains éléments actifs et passifs, à la société à responsabilité limitée « MOSAPRO », société bénéficiaire, sans que la société « MAPIOTIQUE » ne cesse d'exister. L'acte susdit a été publié en intégralité conformément au Code des sociétés et des associations aux Annexes au Moniteur belge, sous le numéro 2020-06-11 / 0325809 en ce qui concerne la présente société.

4. Il apparaît qu'une erreur matérielle entache ledit acte, en ce qu'il prévoit que dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transféré à la société bénéficiaire est compris l'immeuble suivant :

Namur / cinquième division / Wépion

Un droit d'emphytéose sur :

- Un hôtel sis Chaussée de Dinant 1149 cadastré section E numéro 12D P0000 pour un hectare soixante-cinq ares quinze centiares (1ha 65a 15ca), revenu cadastral non indexé de cinquante-neuf mille cent cinq euros (59.105 EUR)
- Un chemin sis Chaussée de Dinant cadastré section E numéro 12E P0000 pour sept ares trente-six centiares (7a 36ca), revenu cadastral non indexé de trois euros (3 EUR)

Étant entendu que le bailleur emphytéotique est tant pour l'hôtel que pour le chemin la société IMOSEE, et que le chemin est en outre grevé d'un droit de superficie au profit de la Région wallonne.

Alors qu'il ressort tant du projet de scission partielle que du rapport du reviseur Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Reviseur d'Entreprises désigné conformément à l'article 5 : 133 du Code des Sociétés et des Associations quant à l'apport en nature dans le chef de la société « MOSAPRO » ensuite de la scission partielle, que seul un quart du droit d'emphytéose et non la totalité dudit droit devait être transféré.

C. Chaque part donne droit à une voix.

D. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE « MAPIOTIQUE » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE « MOSAPRO »

A l'unanimité, l'assemblée approuve l'exposé préalable du Président, et reconnaît qu'une erreur matérielle entache l'acte du huit juin deux mille vingt précité, en ce qu'il prévoit que dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transféré à la société bénéficiaire est compris l'immeuble suivant :

Namur / cinquième division / Wépion

Un droit d'emphytéose sur :

- Un hôtel sis Chaussée de Dinant 1149 cadastré section E numéro 12D P0000 pour un hectare soixante-cinq ares quinze centiares (1ha 65a 15ca), revenu cadastral non indexé de cinquante-neuf mille cent cinq euros (59.105 EUR)
- Un chemin sis Chaussée de Dinant cadastré section E numéro 12E P0000 pour sept ares trente-six centiares (7a 36ca), revenu cadastral non indexé de trois euros (3 EUR)

Étant entendu que le bailleur emphytéotique est tant pour l'hôtel que pour le chemin la société IMOSSEE, et que le chemin est en outre grevé d'un droit de superficie au profit de la Région wallonne.

Alors qu'il ressort tant du projet de scission partielle que du rapport du reviseur Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Reviseur d'Entreprises désigné conformément à l'article 5 : 133 du Code des Sociétés et des Associations quant à l'apport en nature dans le chef de la société « MOSAPRO » ensuite de la scission partielle, que seul un quart du droit d'emphytéose et non la totalité dudit droit devait être transféré.

Dès lors, l'assemblée décide de rectifier en conséquence l'erreur matérielle contenue dans la première résolution de l'acte du huit juin deux mille vingt, et d'adopter le texte suivant en lieu et place de ce qui y était antérieurement prévu :

1. Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transféré à la société bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière. (art. 12.14 du Code des sociétés et des associations):

1. Immeubles

1.1. Description

Namur / cinquième division / Wépion

Un quart d'un droit d'emphytéose sur :

- Un hôtel sis Chaussée de Dinant 1149 cadastré section E numéro 12D P0000 pour un hectare soixantecinq ares quinze centiares (1ha 65a 15ca), revenu cadastral non indexé de cinquante-neuf mille cent cinq euros (59.105 EUR)
- Un chemin sis Chaussée de Dinant cadastré section E numéro 12E P0000 pour sept ares trentesix centiares (7a 36ca), revenu cadastral non indexé de trois euros (3 EUR)

Étant entendu que le bailleur emphytéotique est tant pour l'hôtel que pour le chemin la société IMOSSEE, et que le chemin est en outre grevé d'un droit de superficie au profit de la Région wallonne, le tout à des conditions bien connues de la société partiellement scindée mais aussi de la société bénéficiaire.

1.2. Origine de propriété

La société privée à responsabilité limitée " MAPIOTIQUE " est emphytéote du bien prédécrit pour l'

avoir acquis de la société Fattal Namur Hôtel aux termes d'un acte reçu par le notaire André Stany LAMBINET, à Ciney, le quinze décembre deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45-T-28/12/2010-16804.

Cet acte du quinze décembre deux mille dix a été ratifié par la société MAPIOTIQUE aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick LAMBINET, à Ciney, le vingt-deux décembre deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45-T-28/12/2010-16810.

L'assemblée précise que toutes les autres conditions de transfert demeurent inchangées.

Vote : résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DECISION SUR LA MISE A DISPOSITION DES APPORTS

L'assemblée décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution, l'ancien compte de réserve légale étant aussi rendu disponible pour distribution. Il est encore précisé que l'éventuelle partie non encore libérée de l'ancien capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés". L'assemblée générale a aussi décidé, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ce compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Pour autant que de besoin, les actionnaires sont dispensés de libérer les apports non appelés.

L'assemblée décide en outre, suite à la présente résolution, de mettre en conformité l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, cent nonante actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont disponibles pour distribution future ».

Vote : résolution adoptée à l'unanimité.